RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09891
Numéro SIREN : 890 786 718
Nom ou dénomination : SILVERLIT TECHNOLOGY

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt 47854

BRED
BANQUE POPULAIRE

CAF PARIS NATION

14 RUE JAUCOURT
75012 PARIS

Tél : 01.40.04.78.78 (*)
Fax : 01.40.04.78.96
Mél : caf.paris-nation@bred.fr

ATTESTATION DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous, soussignés BRED Banque Populaire,
Société anonyme Coopérative de Banque Populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de un milliard trois cent soixante-quinze millions sept cent dix-sept mille huit cent sept et soixante-deux Centimes (1 375 717 807,62 Euros). 552091795 RCS Paris - Ident. TVA FR 09 552 091 795

Attestons détenir en un compte bloqué, ouvert dans les livres de la banque N° 528.04.5149, la somme de Cent Mille euros Euros (100 000,00 Euros).
Représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

SILVERLIT TECHNOLOGY
80 80 B RUE BARTHELEMY DANJOU
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 29/10/2020.

DORRA SOUISSI
Directrice de succursale

CATHERINE DA SILVA
Assistante

MCATDCS1 - avril 2015 - 29/10/2020

SILVERLIT TECHNOLOGY

Société par actions simplifiée, au capital de 100 000 €
Siège social : 80/80 Bis rue Barthélemy Danjou
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Société en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

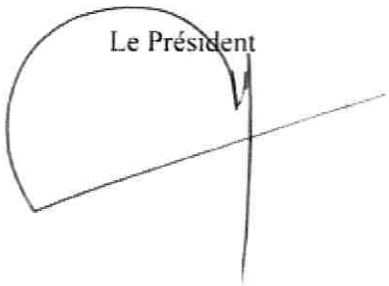
- SAS SILVERLIT 10 000 actions d'une valeur de 10 € chacune

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT

LE CAPITAL SOCIAL : 10 000 actions, d'une valeur de 10 € chacune

Fait à PARIS, le 16/10/2020

Le Président



SILVERLIT TECHNOLOGY

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 000 EUROS

Siège social : 80/80BIS RUE BARTHELEMY DANJOU
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS

Article 1 – Formation

La soussignée SAS SILVERLIT, SAS au capital de 4 072 760 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 434 930 400 dont le siège est 80/80 bis rue Barthélemy Danjou 92100 BOULOGNE BILLANCOURT représentée par Monsieur Philippe LEROY-SAHLI en sa qualité de président

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il/elle a décidé d'instituer :

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- La commercialisation de produits électroniques et technologiques.

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3- Dénomination

La dénomination sociale est:

SILVERLIT TECHNOLOGY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 80/80 Bis rue Barthélémy Danjou – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil de direction (s'il en existe) ou sur simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil de direction a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée conformément à la loi.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social débutera débutera à la date d'immatriculation au RCS et prendra fin le

PLS

Article 7 - Apports

Lors de la constitution, une somme de 100 000 € correspondant à l'intégralité du capital social a été apportée.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme 100 000 euros.
Il est divisé en 10 000 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrite et libérées.
Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 9 – Augmentation et Réduction de capital

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil de direction contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil de direction et sur celui du ou des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la

PLC

délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère dans les conditions de l'article L.225-147 du Code de Commerce.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 – Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

PLS

Article 12 – Cession et transmission des actions

I - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le registre des mouvements. Si les actions ne sont pas libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

II – Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un actionnaire, soit à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil de direction.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil de direction, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil de direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques

PLC

en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'à tous nantissements d'actions au profit d'un tiers.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale, dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du regroupement des titres nécessaires.

Article 14 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des personnes présentes représentant plus de la moitié du capital social.
L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses

RCS

actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par le Directeur Général. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 100 000 € ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 100 000 € ;
- procéder à la création de filiales, prise de participation, apport partiel d'actif.

Le Président est révocable à tout moment par les actionnaires

• Est désigné en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée:

Monsieur Philippe LEROY-SAHLI
Demeurant : 5 rue Jean Mermoz 75008 PARIS

Article 15 – Conseil de Direction

La société peut être administrée, sur décision des actionnaires en assemblée ordinaire, par un conseil de direction de trois membres au moins et de douze au plus.

En cours de société, les membres du conseil de direction, personnes physiques ou morales, sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil de direction sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

PLS

Tout membre du conseil de direction, personne physique ou représentant permanent de personne morale, pourra rester en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Les personnes morales nommées membres du conseil de direction sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement, il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du conseil que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés absorbées.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil, le conseil de direction peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance.
Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux membres en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer sans délai l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.
Les nominations des membres du conseil de direction faites par ledit conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

La personne nommée membre en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Bureau du Conseil –Délibération- Procés-verbaux

Le conseil de direction nomme, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat de membre du conseil de direction.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le président est toujours rééligible.

Le conseil de direction peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

Le conseil de direction est convoqué par le président, par tous moyens, même verbalement, aussi souvent que

PLS

l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de direction participant à la séance.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles.

Le conseil ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des membres représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de la séance n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 – Pouvoirs du conseil de Direction

A titre de mesure d'ordre interne, le Président et le Directeur Général ne peuvent, sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil de direction (s'il existe) ou les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire :

- décider des investissements supérieurs à 1 000 000 € ;

- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 1000 000 € ;

- procéder à la création de filiales, prise de participation, apport partiel d'actif.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au conseil de direction (s'il existe).

Article 18 - Direction générale - délégation de pouvoirs - signature sociale

Modalités d'exercice

La Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président soit par une autre personne physique nommée par l'assemblée générale des actionnaires et qui prend le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par l'assemblée générale des actionnaires. La délibération des actionnaires relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des membres présents ou représentés. Le choix des actionnaires est porté à la connaissance et

des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
L'option retenue par les actionnaires est prise pour une durée de 6 ans.
A l'expiration de ce délai, l'assemblée générale des actionnaires doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.
Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.
Le Directeur Général est nommé par l'assemblée générale qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par les actionnaires. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de ceux du Président, pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales.
Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, les actionnaires peuvent nommer une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.
Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 3.
En accord avec le Directeur Général, les actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.
A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.
En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire des actionnaires, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

PLS

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 19 - Rémunération des membres du conseil de direction, du président, des directeurs généraux et des mandataires du conseil de direction

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de direction, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de « jetons de présence », dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

La rémunération du président et celle du ou des directeurs généraux est fixée par l'assemblée générale ou le conseil de direction ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil de direction des rémunérations pour les missions ou mandats confiés à des membres dudit conseil ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux membres du conseil de direction, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 20 - Conventions entre la société et le président ou le directeur général ou l'un des associés et la société contrôlant une société associée

I - En cas d'actionnaire unique, la convention conclue entre la société et celui-ci est seulement mentionnée au registre des délibérations.

II - En cas de pluralité d'actionnaire et sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et le président ou le directeur général, ou les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ;

- la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doivent être soumises aux formalités d'autorisation, de contrôle et de présentation à l'assemblée des actionnaires prescrites par la loi.

Le texte des conventions, y compris celui des conventions sur des opérations courantes conclues à des conditions normales doit être communiqué par le Président au commissaire aux comptes, lorsqu'il y en a un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout

PLS

actionnaires a le droit d'en obtenir communication.

III - Les actionnaires peuvent, notamment, du consentement du conseil de direction ou du Président et aux conditions fixées par celui-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés par convention intervenue directement entre le conseil de direction ou le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire sur rapport du commissaire aux comptes.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés par la loi ou, à défaut, par l'assemblée générale ordinaire.

Article 22 – Délégués du comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise de la société exercent les droits qui sont attribués par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président, s'il est une personne physique, ou auprès du représentant permanent de la personne morale désignée Président ou de leur délégataire.

Article 23 – Décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du conseil de direction ou du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, fax, télécopie, etc,...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant la moitié des membres inscrits à la société.

PLS

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par le conseil de direction, soit par le directeur général, ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital, ou enfin par le ou les liquidateurs après la dissolution de la société.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 25 – Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Article 26 - Ordre du jour

PLS

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président et/ou les membres du conseil de direction et procéder à son remplacement.

Article 27 - Accès aux assemblées - pouvoirs

I - Tout actionnaire, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles, a le droit de prendre part aux décisions collectives, d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion.

II - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Article 28 - Feuille de présence - procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.
Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président.

Les assemblées sont présidées par le président. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et

PLS

établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 – Quorum Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

De convention expresse, ce droit de vote appartient à l'usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que dans les assemblées générales extraordinaires, sauf en ce qui concerne le changement de nationalité, l'amortissement du capital, l'attribution d'un droit de vote multiple et la création d'actions de priorité, décisions pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le président de l'assemblée.

Article 30 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

PLS

Article 31 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être

PLS

exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier ou par le nu-propriétaire d'actions.

Article 34 - Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 35 - Fixation - affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

PLS

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 36 - Capitaux propres inferieurs a la moitié du capital social

I - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil de direction est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9-II, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire ou soumise à la procédure d'apurement du passif.

Article 37 - Dissolution - liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou, à défaut, par décision de justice.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartit le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

PLS

Article 38 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le président, le conseil de direction et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Boulogne Billancourt le 29.10.20.20

P. Leroy. Sahl.

